

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 26 JUIN 2026

Règlement intérieur du Conseil d'administration

Point : 2.1

Délibération : n°2026-08

Objet : Adoption du règlement intérieur du Conseil d'administration à la suite du renouvellement du Conseil par l'arrêté du 03 juin 2026.

Enjeux : Sur le fondement de l'article R. 321-5 (2°) du code de la construction et de l'habitation, le Conseil d'administration doit arrêter son règlement intérieur à chaque renouvellement. Le projet reprend le règlement intérieur adopté le 15 mars 2023 par le précédent conseil d'administration, en ajoutant deux règles de fonctionnement relatives à l'exécution des délibérations et à la transmission des déclarations d'intérêts par les membres du Conseil dans une logique de clarification et de fluidification.

Règlement intérieur du Conseil d'administration

Exposé des motifs :

Conformément à l'article R. 321-5 (2°) du code de la construction et de l'habitation (CCH), à la suite du renouvellement général du Conseil d'administration par l'arrêté du 03 juin 2026, ce dernier doit approuver son règlement intérieur lors de sa première réunion.

Le projet de règlement intérieur soumis pour approbation du Conseil d'administration reprend le précédent règlement adopté par la délibération n°2023-01 du 15 mars 2023, avec trois modifications en vue de clarifier et fluidifier son fonctionnement :

- Préciser expressément la faculté, pour les administrateurs représentant les ministres de tutelle de l'Agence au sein du Conseil d'administration, d'accuser réception des procès-verbaux de séance pour le compte du ministre qu'ils représentent. Cette évolution vise à sécuriser et fluidifier les modalités d'exécution des délibérations par les autorités de tutelle concernant le point de départ du délai prévu à l'article R. 321-6 du CCH ;
- Mise en cohérence du règlement intérieur avec les dispositions de l'article R. 321-6-5 du CCH relatif à la remise des déclarations d'intérêts aux ministres de tutelle et leur transmission au président du Conseil d'administration ;
- Assouplissement des modalités d'organisation de l'élection des Vice-présidents du Conseil d'administration de l'Agence.

Après son adoption par le Conseil d'administration de l'Agence, le présent règlement intérieur sera soumis pour approbation expresse aux ministères de tutelle conformément à l'article R. 321-6 du CCH.

Il est proposé aux membres du Conseil d'administration d'adopter la délibération suivante :

Délibération n° 2026-08 : Règlement intérieur du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration adopte le règlement intérieur suivant :

Article 1^{er}

Conformément aux dispositions de l'article R. 321-4 du code de la construction et de l'habitation, le conseil d'administration de l'Agence nationale de l'habitat est réuni, sur convocation de son président, au moins deux fois par an et, de plein droit, à la demande de la majorité des membres du conseil ou de l'un des ministres de tutelle, dans le mois suivant la demande.

L'ordre du jour des réunions est défini par l'autorité qui les convoque.

La commission se réunit en présentiel ou par visioconférence, audioconférence ou tout autre moyen de communication électronique. Sauf urgence, les modalités d'organisation, la date et l'heure, ainsi que l'ordre du jour, sont communiqués par tout moyen, au moins douze jours à l'avance, aux membres titulaires et suppléants du conseil d'administration, de l'agent comptable et du représentant de l'autorité chargée du contrôle budgétaire de l'Etat.

Dans le cas où le conseil d'administration est réuni en urgence, le délai de convocation ne peut être inférieur à 48 heures. Sauf urgence, les dossiers soumis au conseil d'administration sont adressés par tout moyen aux membres titulaires et suppléants du conseil, à l'agent comptable et au représentant de l'autorité chargée du contrôle budgétaire de l'Etat au moins huit jours avant la réunion.

Article 2

Conformément aux dispositions du II) de l'article R. 321-5 du CCH, le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres sont présents ou représentés.

Le quorum est constaté en début de séance.

Un membre titulaire qui n'est pas représenté par son suppléant peut donner mandat pour le représenter à un autre membre du conseil.

Chacun des membres présents du conseil peut être porteur de deux mandats au plus. Les mandats doivent être transmis ou remis à l'Agence au plus tard au début de la séance du conseil.

Les votes ont lieu à main levée, ou, à défaut, en fonction des modalités d'organisation précisées au préalable, par tout moyen laissé à la discrétion du président de séance permettant d'assurer la régularité du vote (appel des votants en séance, mail, *etc.*). Toutefois, ils doivent intervenir à bulletin secret si le tiers des membres présents en fait la demande.

Les délibérations du conseil sont prises à la majorité des voix, chaque membre présent ou régulièrement représenté dispose d'une voix.

Toutefois, les délibérations en application des 4°, 7° et 8° du I) de l'article R. 321-5 du CCH, lorsqu'elles portent sur des mesures relatives à la lutte contre l'habitat indigne ou à l'humanisation des structures d'hébergement mentionnées au III, au IV et au V de l'article R. 321-12, doivent, pour être adoptées, réunir la majorité des voix au sein du conseil

d'administration et au sein du collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 3

Si le quorum défini à l'article 2 n'est pas atteint, le conseil d'administration est à nouveau convoqué sur le même ordre du jour, dans un délai maximum d'un mois après la séance.

Il délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Article 4

Des Vice-présidents, au moins un par collège, sont élus pour la durée de leur mandat d'administrateur. Ils sont rééligibles une fois. Aucune délégation de pouvoir ni de signature ne peut être attribuée aux Vice-présidents.

Par principe, l'élection des Vice-présidents a lieu lors de la première réunion du conseil d'administration après adoption du règlement intérieur du conseil. Au plus tard, l'ensemble des Vice-présidents doit être élu dans un délai de six mois suivant la première réunion du conseil d'administration.

Lorsqu'un Vice-président démissionne de ce mandat ou perd la qualité d'administrateur titulaire en cours de mandat, le Conseil d'administration peut procéder à l'élection d'un nouveau Vice-président au sein du même collège, pour la durée du mandat restant à courir.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement du président, la séance du conseil d'administration est présidée par :

- un vice-président issu du collège des représentants de l'État et de ses établissements publics, et par priorité par le doyen d'âge s'il y a plusieurs vice-présidents au sein de ce collège ;
- ou, à défaut, l'un des vice-présidents issus des autres collèges, et en priorité par le doyen d'âge.

Article 6

Le directeur général de l'Agence, le représentant de l'autorité chargée du contrôle budgétaire de l'État et l'agent comptable assistent avec voix consultative aux séances du conseil d'administration.

Les membres suppléants peuvent assister aux séances du conseil d'administration lorsque le membre titulaire est présent, mais sans prendre part au vote.

Le président peut inviter à assister à une séance du conseil toute personne dont il juge la présence utile pour éclairer les débats.

Article 7

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux signés par le président de séance.

Ces procès-verbaux font mention des administrateurs présents et représentés et du résultat des délibérations.

Ce procès-verbal est transmis par le directeur général de l'Agence aux ministres de tutelle visés à l'article R. 321-1 du CCH par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout moyen permettant d'attester d'une date certaine de réception.

Les administrateurs désignés par arrêté pour représenter les ministres de tutelle de l'Agence au sein du conseil d'administration peuvent, pour le compte du ministre qu'ils représentent, accuser réception de cette transmission. Cet accusé de réception fait courir le délai prévu à l'article R. 321-6 du CCH.

Conformément aux dispositions de l'article R. 321-6 du CCH, les délibérations du conseil d'administration sont exécutoires quinze jours après leur réception par les ministres de tutelle, sauf opposition motivée des ministres dans ce délai. Les délibérations relatives au règlement général de l'Agence mentionné au 3° de l'article R. 321-5 du CCH sont exécutoires selon les mêmes modalités, après leur réception par les mêmes ministres ainsi que le ministre chargé de l'outre-mer.

En cas d'opposition des ministres, le président soumet à un nouvel examen du conseil d'administration la délibération modifiée pour tenir compte des motifs invoqués par les ministres. A défaut d'approbation par le conseil d'administration dans le délai d'un mois, la délibération modifiée peut être rendue exécutoire par décision conjointe des ministres de tutelle.

Par dérogation, les délibérations relatives au budget et au compte financier sont exécutoires dans les conditions prévues par le titre III du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relative à la gestion budgétaire et comptable publique. Les délibérations relatives aux emprunts et aux acquisitions ou aliénations d'immeubles, ainsi que celles relatives aux règlements intérieurs mentionnés au 2° de l'article R. 321-5 du CCH ne sont exécutoires qu'après approbation expresse des ministres de tutelle.

En cas d'urgence déclarée par le conseil d'administration, les ministres de tutelle peuvent autoriser conjointement l'exécution immédiate d'une délibération quel que soit son objet.

Un compte rendu des débats de la séance du conseil d'administration, préparé par l'Agence, est approuvé lors de la séance suivante. Tout administrateur peut demander l'inscription de sa position au compte rendu des débats.

Article 8

A l'initiative du Conseil d'administration, des groupes de travail comprenant des membres du conseil et des personnes qualifiées en raison de leur compétence peuvent être constitués pour l'étude de questions déterminées.

Article 9

Les membres du conseil d'administration exercent leurs fonctions à titre gratuit. Ils peuvent bénéficier, pour leur participation aux séances du conseil du remboursement de leurs frais dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux fonctionnaires de l'État.

Ils ne peuvent en aucun cas prêter leur concours à l'Agence à titre onéreux.

Ils ne peuvent prendre part au débat et au vote des délibérations portant sur une affaire dans laquelle ils ont un intérêt personnel direct ou indirect ou dans laquelle l'organisme au sein duquel ils exercent des fonctions à un intérêt.

Ils sont, ainsi que toute personne assistant aux séances du conseil d'administration, tenus au secret des délibérations et débats auxquels ils participent ou assistent.

Ils déclarent les fonctions qu'ils occupent et les intérêts qu'ils détiennent dans les organismes, sociétés et associations qui bénéficient ou ont vocation à bénéficier des concours financiers accordés par l'Agence.

Ces déclarations sont faites aux ministres de tutelle et communiquées au président du conseil d'administration.

Le Président du Conseil d'administration



Thierry REPENTIN